

Séance du mercredi 7 décembre 2022

Question n° 20

Délégation du service public d'assainissement collectif : convention sur la hausse des prix des matières premières

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi sept décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REPLAÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	Monsieur Almaric GUIDOUX
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Alain ANDRIAU jusqu'au point n° 4 Pouvoir à Serge AUDONNET
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Didier DEVASSINE Pouvoir à Emmanuel RIOTTE Pouvoir à Florence COMBES Pouvoir à Geoffroy CANTAT jusqu'au point n° 16 Excusée
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 33
Membres votants : 37

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude LAUNAY

Date de la convocation : 29 novembre 2022
Date de l'affichage : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20221207-20201207Quest20-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Séance du mercredi 7 décembre 2022

Question n° 20

Délégation du service public d'assainissement collectif : convention sur la hausse des prix des matières premières

Monsieur Pascal COLLIN, 5^{ème} Vice-Président présente ce dossier.

Vu le contrat de concession relatif au service public d'assainissement collectif signé avec Véolia Eau - Compagnie générale des Eaux ;

vu la pénurie et l'augmentation disproportionnée des coûts des matières premières en 2021 et en 2022, accentuées notamment par la guerre en Ukraine qui impactent directement les travaux concessifs liés à la construction de la nouvelle station d'épuration de Saint-Amand-Montrond ;

vu la sollicitation du délégataire informant Cœur de France qu'il n'est plus en mesure de supporter seul cette hausse ;

considérant que l'article 3 du Code de la commande publique permet d'octroyer au cocontractant une indemnité lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ;

considérant l'avis n° 405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix en cours d'exécution d'un contrat de la commande publique ;

considérant la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

il convient d'établir une convention afin de répartir équitablement le surplus financier découlant de ces hausses de prix entre la Communauté de communes et le délégataire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


autorise Monsieur le Président à signer la convention d'indemnisation (ci-jointe) avec le délégataire Véolia Eau - Compagnie générale des Eaux, fixant les conditions d'indemnisation.

Le Président



Daniel BÔNE

Le secrétaire de séance



Jean-Claude LAUNAY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE FRANCE

Communauté de Communes Coeur de France
1 rue Philibert Audebrand
18200 SAINT AMAND MONTROND

CONVENTION D'INDEMNISATION SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Entre :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions au capital de 2.207.287.340,98 €uros dont le siège social est 21 rue La Boétie 75008 Paris, identifiée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, élisant domicile au 59 Rue de Sarrault, 18200 Saint Amand Montrond et représentée par Mr Jean-Charle GUY, Directeur Régional Centre Ouest, ci après désignée le « Concessionnaire »,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Coeur de France, dont le siège administratif est situé au 1 rue Philibert Audebrand - 18200 Saint-Amand-Montrond, représentée par son Président, Monsieur Daniel Bône, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par l'expression « la Collectivité »,

d'autre part,

Ci-après, désignées ensemble « les Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

Le Concessionnaire s'est vu attribuer le contrat de concession relatif au service public d'assainissement dans les limites du territoire de la Communauté de Communes Coeur de France (le "Contrat de Concession") par une décision d'attribution en date du 20 décembre 2019.

Le Contrat de Concession a été notifié au Concessionnaire le 17 janvier 2020.

Le Concessionnaire a informé la Collectivité ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du Contrat de Concession qu'il subit du fait de la hausse et de la pénurie de certaines matières premières depuis la fin du premier trimestre 2021, accentuée depuis par la guerre en Ukraine et des suites de la crise sanitaire (les "Crises").

Ces Crises, événements extérieurs aux Parties, imprévisibles et irrésistibles au sens de l'article L. 6 3° du Code de la commande publique affectent directement l'exécution des obligations du Concessionnaire. Les hausses de prix constatées depuis la signature du Contrat de Concession impactent en effet substantiellement les coûts des fournitures et matières premières. Des surcoûts

importants sont ainsi constatés dans le cadre de l'exécution des travaux concessifs sans être totalement pris en compte par les mécanismes d'indexation prévus au Contrat de Concession.

Par un avis en date du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rappelé que les Parties peuvent conclure sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le concessionnaire en lui attribuant une indemnité de sorte à ce qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat (CE, avis du 15 septembre 2022, n°405540).

A l'appui de cet avis, la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, précise que cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice résultant de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique du contrat et doit être versée de façon aussi proche que possible du moment où cet équilibre est affecté.

Le concessionnaire doit être en mesure de justifier des charges extracontractuelles subies. Elles sont appréciées par rapport à l'exécution du contrat au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales et sont déterminées au cas par cas au vu des justifications fournies par le concessionnaire

En ce sens, au regard de ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'indemnisation des charges extracontractuelles, au titre de l'imprévision, par la Collectivité d'une partie des surcoûts liés aux hausses exceptionnelles des prix des fournitures et matières premières, pour les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de St Amand Montrond réalisés dans le cadre du Contrat de Concession.

Article 2. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Contrat de Concession prévoit à son article 69, la construction de la nouvelle station d'épuration de St Amand Montrond, à la charge du Concessionnaire et sous sa Maîtrise d'Ouvrage.

Le montant des travaux de la nouvelle station d'épuration tel que prévu initialement s'élève à 10 906 916 € HT, dont la décomposition est la suivante à la date de remise de l'offre (Art. 72) :

- Pour la partie Génie civil et maîtrise d'oeuvre afférente: 5 180 352 € HT
- Pour la partie Etudes, Equipements et maîtrise d'oeuvre afférente : 5 726 564 € HT

Le tableau ci joint suivant récapitule les données financières au moment de l'établissement de l'offre et à ce jour le montant réel 2022, l'ensemble des justifications de ces coûts étant joint en annexe :

Nature travaux	Montant 2019	Révision contrat (Mai 2022)	Montant réel 2022	Ecart
Acier	377 600,00 €	428 917,27 €	614 400,00 €	185 482,73 €
C16/20	13 600,00 €	15 448,29 €	14 000,00 €	-1 448,29 €
C40/50	296 400,00 €	336 681,89 €	308 880,00 €	-27 801,89 €
Transport	66 430,00 €	75 458,09 €	66 430,00 €	-9 028,09 €
Contri carburant	0,00 €	0,00 €	9 960,00 €	9 960,00 €
Contri carbone	0,00 €	0,00 €	9 960,00 €	9 960,00 €
Eco Participation	6 474,00 €	7 353,84 €	8 134,00 €	780,16 €
TOTAL	760 504,00 €	863 859,38 €	1 031 764,00 €	167 904,62 €

Au vu des données ci-dessus, est ainsi constaté un surcoût de l'ordre de 19% entre le montant initial des travaux tel que révisé conformément aux termes du Contrat de Concession et le montant réel des

travaux réalisés en 2022. L'équilibre économique du contrat se trouve donc bouleversé du fait de la succession de ces crises précédemment rappelées .

Article 3. CONDITIONS DE L'INDEMNISATION

Les surcoûts constatés fin 2022, sans préjuger des conséquences ultérieures des crises sur les travaux à réaliser, font l'objet d'une indemnisation provisionnelle par la Collectivité dans les conditions exposées ci-après.

Les matières premières et fournitures, identifiées (de manière non exhaustive) et à date pouvant être concernées par cette indemnisation, sont notamment les suivantes :

- Ferrailage / armatures serre : Second semestre 2022
- Canalisations fonte / électricité : Premier semestre 2023
- Serrurerie, garde-corps, clôtures : Second semestre 2023
- Enrobés : Premier semestre 2024

Le processus conditionnant le versement d'une indemnité d'imprévision est le suivant :

- a. Pour chaque semestre considéré, sur la base des facturations mensuelles, comparaison entre les montants des matières premières et fournitures, établis au moment de l'offre et ces mêmes montants, révisés et proposés en facturation;
- b. Constat des surcoûts financiers, pour les matières premières et fournitures pour le semestre considéré et transmission par le Concessionnaire des justificatifs correspondants dans le mois suivant l'échéance du semestre considéré;
- c. Fixation du montant des surcoûts financiers constatés pris en charge par la Collectivité, correspondant, sauf stipulation contraire, à 50% de ces surcoûts;
- d. Compte tenu de la possibilité de prévoir des indemnités provisionnelles d'imprévision à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision, le versement au Concessionnaire par la Collectivité du montant fixé au c. s'effectuera dans un délai de trente (30) jours suivant la validation par ses soins, de l'ensemble des surcoûts.

Au titre du second semestre 2022, la Collectivité verse ainsi au Concessionnaire, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la présente convention, un montant indemnitaire provisionnel visant à couvrir 50% des surcoûts financiers relatifs aux prix des matières premières et fournitures, soit **83 952,00 € HT**.

Article 4. CLAUSE DE RENCONTRE

Les Parties conviennent de se rencontrer à chaque fin de semestre civil afin de constater les surcoûts prévisionnels du montant des travaux pour les semestres à venir. Un procès-verbal sera établi par le Concessionnaire à la suite de cette rencontre et contresigné par la Collectivité.

Article 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle acquiert un caractère exécutoire.

Elle sera en vigueur jusqu'à la date de mise en service des travaux concessifs, dont la date butoir conformément au Contrat de Concession est le 31 décembre 2026.

Article 6. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige résultant de l'application de la présente convention sera soumis en cas d'échec de négociations amiables préalables au Tribunal administratif d'Orléans (45).

Article 7. LISTE DES ANNEXES

Est annexée à la présente convention :

- Annexe 1 : Devis et constatations surcoûts génie civil

Fait en deux (2) exemplaires originaux

C	SIGNATURES
A St Amand Montrond, le	A _____ , le
Le Président de la Communauté de Communes Coeur de France	Le concessionnaire

D	NOTIFICATION DE LA CONVENTION
Reçu à titre de notification une copie de la présente convention.	
A _____ , le	